



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - 304

Arras, le **30 DEC. 2022**

**COMMUNE DE ARRAS**  
-----

**SOCIÉTÉ PLASTIENVASE FRANCIA**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **4331** de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié ayant autorisé la société PLASTIENVASE FRANCIA, à exploiter un atelier d'impression sur films plastiques, sur le territoire de la commune d'ARRAS, concernant notamment les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- **3670** : Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques : **autorisation**
- ~~2450-A~~ Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique : **autorisation**
- **2661-2** : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...) : **enregistrement**
- **2662** : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...) : **enregistrement**
- **4331** : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : **enregistrement**

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 portant modification des installations du site de la société PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS ;

**Vu** l'article **13** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 susvisé, relatif à la stratégie de lutte et de défense contre les incendies des stockages de liquides inflammables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant n'a pas défini de stratégie de défense et de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables sur son site. De plus, les moyens d'extinction actuellement en place dans les stockages de liquides inflammables ne répondent pas aux dispositions réglementaires ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **13** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLASTIENVASE FRANCIA de respecter les dispositions l'article **13** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploitant des installations d'impression sur films plastiques sise 1, rue Claude Bernard – 62000 ARRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 susvisé, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIENVASE FRANCIA dont une copie sera transmise à la mairie de ARRAS.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PLASTIENVASE FRANCIA – 1, rue Claude BERNARD – CS 20073 – 62000 ARRAS
- Mairie de ARRAS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

